



30 MARS 2020



Date clé : 25 mars 2020

Le Code de la Commande Publique modifié par ordonnance

Ces mesures sont d'application immédiate, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois, pour les contrats en cours, dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

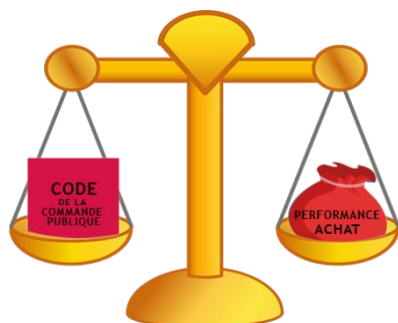
Les points clés de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 :

1. Sauf pour les prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont **prolongés d'une durée suffisante**, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner ;
2. Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée à l'article 1er peuvent être **prolongés par avenant** au-delà de la durée prévue par le contrat - y compris pour les accord-cadre lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Les acheteurs peuvent, par avenant, **modifier les conditions de versement de l'avance**. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

3. En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, **ce délai est prolongé** d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;





Date clé : 25 mars 2020

Le Code de la Commande Publique modifié par ordonnance

- Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :
 - a) **Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;**
 - b) L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, **nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;**
- Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;**
- Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

Aller plus loin

- [Ordonnance disponible ici : site Légifrance](#)
- [Fiche DAJ à télécharger ici](#)



Besoin d'informations ?

Contactez le service juridique d'UniHA :

- Céline DOBSIK
directrice juridique
Tél. 07 76 23 00 55
celine.dobsik@uniha.org
- Laure GAY-PEILLER
Tél. 09 70 71 52 23
laure.gay-peiller@uniha.org

